

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition)

- BK 4 (Sb, Sr, Sa, Sa) pour rédaction

12 novembre 1980

- EJPV 20 (CS 4, SJ 2, SAP 10, SFA 2, SA 2) pour

- EDA 6 pour connaissance

- EJT 3

- EMD 4

- EFD 7

Ordonnance sur l'asile et mise en vigueur de la loi sur l'asile du 5 octobre 1979

- Département de justice et police. Proposition du 22 octobre 1980  
(annexe)
- Département des affaires étrangères. Co-rapport du 29 octobre  
1980 (adhésion)
- Département de l'intérieur. Co-rapport du 4 novembre 1980  
(adhésion)
- Département militaire. Co-rapport du 31 octobre 1980 (adhésion)
- Département des finances. Co-rapport du 5 novembre 1980 (adhésion)
- Département de l'économie publique. Co-rapport du 5 novembre  
1980 (adhésion)
- Département des transports, des communications et de l'énergie.  
Co-rapport du 5 novembre 1980  
(adhésion)
- Chancellerie fédérale. Co-rapport du 4 novembre 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le projet d'ordonnance sur l'asile est approuvé.
2. La loi sur l'asile du 5 octobre 1979 et l'ordonnance sur l'asile sont mises en vigueur le 1er janvier 1981.
3. La réserve faite par la Suisse au sujet de l'article 24, chiffre 1, lettres a et b, de la convention du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés est retirée pour la même date, conformément à l'arrêté fédéral du 14 décembre 1978.
4. Le département des affaires étrangères est chargé de notifier au Secrétaire général des Nations Unies le retrait de la réserve faite à la convention relative au statut des réfugiés.
5. La Chancellerie fédérale est chargée de publier au Recueil des lois la loi sur l'asile, l'ordonnance sur l'asile et l'arrêté fédéral du 14 décembre 1978.
6. Le département de justice et police est chargé, conformément au chiffre 19, alinéa 3 des Directives concernant la procédure préliminaire en matière de législation, de publier la récapitulation des résultats de la consultation concernant l'ordonnance sur l'asile.



- 2 -

EIDGENÖSSISCHE UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- EJPD 20 (GS 4, BJ 2, BAP 10, BFA 2, BA 2) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EDI 3 " "
- EMD 4 " "
- EFD 7 " "
- EVD 5 " "
- EVED 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Au Conseil fédéral

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*J. M. W. M.*

Résultat de la consultation préalable des services intéressés

a) Les services suivants ont été consultés les 30 avril et 24 septembre 1980:

Chancellerie fédérale, Département des affaires étrangères (Direction politique et Direction du droit international public), Service des recours de l'EJP, Office de la justice, Office des étrangers, Ministère public de la Confédération, Administration des Finances, Administration des douanes, UFIANT.

b) Il n'y a pas de divergences de vues à signaler.





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

3003 Berne, le 22 octobre 1980

Distribué

Au Conseil fédéral

Projet d'ordonnance sur l'asile et mise en vigueur de la loi sur l'asile ainsi que de l'ordonnance

---

1. La loi sur l'asile a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 5 octobre 1979. Le projet d'ordonnance a été soumis à la procédure de consultation du 12 juin au 30 août 1980. Il a trouvé un accueil favorable. Vingt cantons et quinze organisations ont fait connaître leurs déterminations. La récapitulation des réponses est annexée. Le projet ci-joint, issu de ces travaux, a retenu dans toute la mesure du possible les propositions formulées. Le nombre des dispositions de l'ordonnance est restreint, vu que la loi contient déjà des dispositions détaillées. Le commentaire annexé, plus complet, correspond à la numérotation de la présente proposition.

1.1. Résultat de la consultation préalable des services intéressés

a) Les services suivants ont été consultés les 30 avril et 24 septembre 1980:

Chancellerie fédérale, Département des affaires étrangères (Direction politique et Direction du droit international public), Service des recours du DFJP, Office de la justice, Office des étrangers, Ministère public de la Confédération, Administration des finances, Administration des douanes, OFIAMT.

b) Il n'y a pas de divergence de vues à signaler.





## 1.2. Remarques générales

Les principales considérations générales émises par les cantons et organisations consultés portent sur les points suivants:

- a) Un délai devrait être imparti à l'Office fédéral de la police pour prendre une décision sur la demande d'asile, afin de faciliter la tâche des cantons lorsqu'il s'agit d'assurer le départ du requérant dont la demande a été rejetée.  
Cette proposition vise la question du blocage du personnel et n'est pas réalisable dans les limites de l'ordonnance en l'état actuel des choses.
- b) Au sujet des articles 8 (indignité et mise en danger de la sûreté de l'Etat) et 9 de la loi (octroi de l'asile dans des circonstances exceptionnelles), il a été proposé que des dispositions soient insérées dans l'ordonnance.

L'indignité du requérant ne peut guère être définie d'avance d'une manière précise. La décision sur ce point incombe dans le cas d'espèce à l'autorité de dernière instance, soit au Conseil fédéral.

En ce qui concerne l'octroi de l'asile dans des circonstances exceptionnelles (art. 9 de la loi), il y a lieu de remarquer que l'on doit envisager des situations fort diverses et imprévisibles. Ces questions pourraient être examinées par la commission consultative prévue à l'article 49 de la loi.

- c) Plusieurs autorités cantonales ont demandé que la décision d'asile soit notifiée par leur intermédiaire.  
Cette proposition ne paraît guère justifiée ni praticable. Il appartient à l'office fédéral de notifier sa décision directement au requérant, mais en adressant une copie au canton.



## 2. Remarques concernant les principaux articles de l'ordonnance

### Art. 1: Second asile (art. 5 de la loi)

Le second asile peut être accordé si le réfugié séjourne régulièrement et sans interruption en Suisse depuis deux ans au moins.

L'alinéa 3 admet en l'espace de ce délai un séjour total de six mois à l'étranger. En outre, dans le cas d'espèce, ce délai peut être dépassé pour des motifs impérieux.

### Art. 2: Admission dans un pays tiers (art. 6 de la loi)

Il s'agissait de préciser ce que l'on entend par "quelque temps". En effet, si le requérant, avant d'entrer en Suisse, a séjourné quelque temps dans un pays tiers où il peut retourner, la demande d'asile est en règle générale rejetée.

Le délai de dix jours observé précédemment dans la pratique a été porté à vingt jours en règle générale. En outre, l'office fédéral peut autoriser des exceptions si le requérant rend vraisemblable qu'il a dû séjourner plus de vingt jours dans un pays tiers en raison de circonstances particulières.

### Art. 3: Regroupement familial (art. 7 de la loi)

Nous avons précisé qu'il y avait lieu de prendre en considération d'autres proches parents notamment lorsque ceux-ci sont invalides ou ont besoin pour un autre motif de l'aide d'une personne demeurant en Suisse.

### Art. 4: Décision (art. 11 de la loi)

Nous avons précisé que le refus de l'asile devait être motivé par écrit et que la décision devait indiquer les voies de droit.

Nous avons ainsi répondu au vœu exprimé par divers milieux, bien que ce complément ne soit pas indispensable du point de vue juridique (cf. loi fédérale sur la procédure administrative).



Art. 5: Demande d'asile présentée à la frontière (art. 13 de la loi)

Conformément au 1er alinéa, le poste frontière peut seulement prendre des décisions positives au sujet de l'entrée en Suisse de l'étranger qui demande asile. Dans les autres cas, la décision incombe à l'Office fédéral de la police, qui prend au besoin des informations complémentaires.

Certains cantons ont demandé à être consultés à ce sujet. Cependant, vu le caractère urgent de la décision à prendre, ce voeu n'est pas réalisable.

L'alinéa 6 (demande sur les aérodromes) a été précisé:

Le pays où l'embarquement à destination de la Suisse a eu lieu est considéré par analogie comme pays limitrophe.

Art. 6: Procédure dans le canton (art. 14 et 15 de la loi)

L'avant-projet disposait que le requérant devait se présenter "dans les plus brefs délais" (unverzüglich) à l'autorité cantonale. Certaines organisations ont estimé que cette expression était trop rigoureuse pour des personnes qui ont fui un régime policier. Nous avons maintenant utilisé le terme de "sans retard" (umgehend).

Art. 7: Procédure devant l'office fédéral (art. 16 de la loi)

A la demande de l'Office du Haut Commissariat pour les réfugiés, nous avons prévu que celui-ci serait consulté en cas de doute. Nous avons estimé qu'il n'était pas possible d'aller plus loin, également par égard pour les cantons. Un canton a jugé cette disposition superflue au regard des articles 16, alinéa 1 de la loi sur l'asile et 12 de la loi sur la procédure administrative. Néanmoins elle doit être maintenue pour répondre au voeu exprimé par le Haut Commissariat pour les réfugiés et pour des raisons pratiques.



Art. 10: Indemnisation des prestations d'assistance (art. 33 de la loi).

Cet article dispose expressément que ces prestations sont remboursées intégralement aux cantons.

Art. 11: Surveillance (art. 35 de la loi)

Pour répondre aux remarques de plusieurs organisations, nous avons précisé que seuls les dossiers d'assistance "nécessaires" aux vérifications seraient mis à la disposition de l'office fédéral par les oeuvres d'entraide.

Art. 15: Commission consultative (art. 49 de la loi)

Diverses propositions n'ont pu être retenues, car cette commission est un organe pour conseiller le département, au sens de l'article 52 de la loi sur l'organisation de l'administration fédérale du 19 septembre 1978.

Conformément aux propositions de diverses organisations, et pour marquer l'importance de la commission, l'alinéa 3 dispose que le président peut également demander la convocation de cet organe. Quant à sa composition, elle est du ressort du Conseil fédéral.

Art. 17: Entrée en vigueur (art. 54 de la loi)

L'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance est prévue pour le 1er janvier 1981.

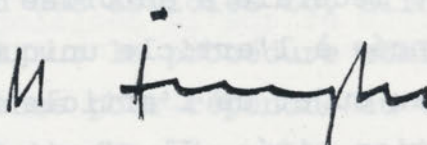
3. Par arrêté du 14 décembre 1978, concernant la réserve à la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à retirer la réserve énoncée à l'article unique de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1954, au sujet de l'article 24, chiffre 1, lettres a et b, de la convention citée. Il s'agit de la dernière réserve, au sujet de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

4. En nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r :

- 4.1. Le projet d'ordonnance sur l'asile est approuvé.
- 4.2. La loi sur l'asile du 5 octobre 1979 et l'ordonnance sur l'asile entrent en vigueur le 1er janvier 1981.
- 4.3. La réserve faite par la Suisse au sujet de l'article 24, chiffre 1, lettres a et b, de la convention du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés est retirée pour la même date, conformément à l'arrêté fédéral du 14 décembre 1978.
- 4.4. Le département des affaires étrangères est chargé de notifier au Secrétaire général des Nations Unies le retrait de la réserve faite à la convention relative au statut des réfugiés.
- 4.5. La Chancellerie fédérale est chargée de publier au Recueil des lois la loi sur l'asile, l'ordonnance sur l'asile et l'arrêté fédéral du 14 décembre 1978.
- 4.6. Le département de justice et police est chargé, conformément au chiffre 19, alinéa 3 des Directives concernant la procédure préliminaire en matière de législation, de publier la récapitulation des résultats de la consultation.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE



Annexes:

- 1 projet d'ordonnance (allemand, français, italien)
- 1 récapitulation des réponses
- 1 commentaire



Pour co-rapport:

- à tous les départements et à la Chancellerie fédérale

12. November 1980

Extrait du procès-verbal à:

- ChF 6 pour exécution
- DFAE 6 pour exécution
- DFJP 20 (SG 4, OFJ 2, OFP 10, OFE 2, MPC 2)
- DFI 4
- DMF 4
- DFF 7
- DFEP 4
- DTTCE 4

Antragsverfahren hat der Bundesrat

D e r B u n d e s r a t

Der Entwurf für die Revision der Verordnung über die Organisationsstruktur für Zivilschutzangelegenheiten vom 1. Januar 1980 in Kraft gesetzt.

Veröffentlichung:  
Amtliche Sammlung

Protokollaussug (Antrag ohne Beschluss)

- BK 4 (HD, Br, Sa, Wa) zum Vollzug
- EJPD 10 zum Vollzug
- EPD 7 zur Kenntnis
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Für getreuen Aussug,  
der Protokollführer:

*[Handwritten Signature]*